



LEGS DONATIONS ASSURANCES-VIE

Brochure explicative

www.lille.catholique.fr

SOMMAIRE

Éditorial de l'évêque	3
Grâce à vos legs, l'Église catholique peut... et pourra !	4
Pourquoi faire un legs à l'Église ?	6
Comprendre ce qu'est un legs	8
Des modèles de rédaction de testaments	14
Les donations	16
L'assurance-vie	17
L'Église vous accompagne	18
Témoignages	19

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Maud Huglo
03 28 36 54 22
maud.huglo@lille.catholique.fr

Association Diocésaine de Lille
68, rue Royale • 59000 Lille
www.lille.catholique.fr



LÉGUER À L'ÉGLISE

Un engagement au nom de votre foi

L'Église doit transmettre les trésors de la foi chrétienne aux nouvelles générations. Comment cela se fera-t-il demain ? Nul ne le sait et ne peut le dire aujourd'hui.

Léguer à l'Église, c'est lui donner dans l'avenir les moyens matériels de poursuivre sa mission d'évangélisation, d'éducation, de charité, de prière.

C'est un geste de don total en réponse à l'appel du Christ à tout donner et à se remettre entre ses mains, c'est prolonger ce qu'on a commencé sur terre, c'est donner de soi-même en réalisant la parole du Christ : « *il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime* » (Jean 15,13).

Chacun de nous s'interroge un jour sur la transmission de ses biens après son décès et sur l'opportunité ou non d'organiser cette transmission en faisant un legs par testament. Beaucoup de questions se posent : juridiques, bien sûr, mais aussi personnelles, car c'est une réflexion sur l'aboutissement de notre vie familiale, professionnelle, sociale et spirituelle.

Nous souhaitons, avec cette brochure, répondre à vos interrogations et vous aider à concrétiser votre choix de la meilleure façon possible, compte tenu de votre propre situation familiale et financière. Si vous souhaitez d'autres explications, n'hésitez pas à contacter notre Service legs, qui sera heureux de vous rencontrer dans ses locaux ou à votre domicile, en toute confidentialité.

Quelle que soit la décision que vous prendrez, soyez assuré de la reconnaissance de votre diocèse pour le souci que vous avez de la vie de l'Église, et de ses prières à votre intention et celle de vos proches.

Mgr Laurent Ulrich
Archevêque de Lille

GRÂCE À VOS LEGS, L'ÉGLISE CATHOLIQUE PEUT... ET POURRA !

ASSUMER
l'entretien des
églises, repères
majeurs pour tout
catholique.

ASSURER
les sacrements
tout au long
de la vie :
baptêmes,
communions,
mariages,
sacrements
des malades...

FORMER
des séminaristes
qui deviendront les
prêtres de demain.

RÉPONDRE
aux questions
les plus profondes
que se posent les
chrétiens,
et tout
particulièrement
les jeunes.

**FAIRE
ENTENDRE**
une voix chrétienne
dans l'univers des
médias.

DONNER
leur place
aux personnes
les plus démunies.

ENSEIGNER
le catéchisme dans
un monde en quête
de repères.

FACILITER
la transmission
de la foi
entre les
générations.

FINANCER
la vie quotidienne
des prêtres tout
au long de leur vie
et jusque dans les
maisons de retraite.



CHRÉTIENS, POURQUOI FAIRE UN LEGS À L'ÉGLISE ?

Il est légitime de souhaiter que ce que nous avons reçu et avons constitué tout au long de notre vie revienne à notre famille. Mais comme chrétiens, nous sommes appelés à être particulièrement attentifs à « l'autre », à nos frères.

Envisager de faire un legs, c'est une façon de s'ouvrir à un possible partage, partage auquel le Christ nous a appelés.

C'est exercer sa liberté et sa maîtrise sur ses biens matériels, en s'offrant

la possibilité de réserver une part aux plus faibles (par l'intermédiaire des associations caritatives) ou pour l'annonce de l'Évangile (l'Église).

L'Église ne vit que grâce aux dons de ses fidèles. Contrairement à bien des idées reçues, elle ne reçoit aucune aide de l'État (sauf en Alsace et en Moselle), ni d'ailleurs de la part du Vatican.

Le Denier, les quêtes, les offrandes de messe, les dons à l'occasion d'un baptême

ou d'un mariage, sont autant d'occasions de contribuer à la vie matérielle des paroisses et du diocèse : au fil des années, nous témoignons ainsi de notre attachement, de notre appartenance à l'Église et de notre souci de la soutenir.

Le legs est un soutien pour l'Église de demain. Il lui permet de pérenniser sa mission d'évangélisation et d'éducation, de préparer l'avenir en améliorant, et parfois en construisant, les lieux de rassemblement et de prière. Pour votre famille, un legs à l'Église est un acte chargé de sens, c'est un message de votre part, une affirmation de votre foi, de vos convictions profondes, de vos choix et de vos priorités au-delà de la mort.

L'Église, par l'intermédiaire de ses Associations Diocésaines, est habilitée à recevoir des legs, donations et assurances-vie totalement exonérés de droits de succession.

Les legs représentent aujourd'hui 16 % des ressources de l'Église. Pour bâtir son avenir, l'Église a besoin de cette ressource et n'hésite plus à informer et communiquer, comme avec la campagne lancée en 2016 « *Je crois ? Je lègue... pour que jamais nos valeurs ne s'éteignent* ». L'Église appelle d'autant plus à cette forme de partage qu'il est possible de lui faire un legs sans léser les héritiers et en respectant les désirs de chacun.



COMPRENDRE CE QU'EST UN LEGS

Léguer, c'est anticiper et choisir librement, par un acte appelé testament, de transmettre tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes ou organismes clairement désignés

Que se passe-t-il au moment du décès ?

À votre décès, si vous n'avez pas rédigé de testament, votre patrimoine est transmis selon un ordre de priorité entre vos héritiers, qui sont classés selon leur degré de parenté. Ils auront des droits de succession à régler, après déduction d'un abattement. Le montant de l'abattement et le taux de taxation varient selon le degré de parenté et les droits perçus peuvent atteindre 60 % du total de la valeur des biens.

En l'absence de tout héritier, c'est l'État

qui deviendra bénéficiaire de votre succession.

Peut-on léguer la totalité de son patrimoine à l'Église ?

- Si vous n'avez pas d'enfants ni de conjoint survivant, vous pouvez léguer la totalité de votre patrimoine à l'Église.
- Dans les autres cas, la loi prévoit une « réserve héréditaire » pour préserver les droits des enfants et du conjoint survivant, qui varie suivant leur nombre : vous ne pouvez léguer à l'Église que la partie restante, appelée « quotité disponible »..

Situation	Quotité disponible
Vous n'avez pas d'enfant, votre conjoint survivant a droit à une réserve héréditaire égale au quart de la succession	▶ Les trois-quarts de votre patrimoine
Vous avez un enfant	▶ La moitié de votre patrimoine
Vous avez deux enfants	▶ Le tiers de votre patrimoine
Vous avez trois enfants et plus	▶ Le quart de votre patrimoine

Quels types de biens pouvez-vous léguer à l'Église ?

- **Des biens immobiliers** : un appartement, une maison, un terrain, un local...
- **Des biens mobiliers** : une somme d'argent, un compte en banque ou un compte-titres, des bijoux, des œuvres d'art, une voiture...

Tout legs, quelle que soit sa valeur, même très modeste, est essentiel pour la vie de l'Église.

À qui précisément faire le legs pour l'Église ?

Pour l'Église catholique, ce sont les Associations Diocésaines qui sont habilitées à recevoir les legs, donations

et assurances-vie, en exonération de droits de mutation (art. 795-10° du CGI). Il en existe une par diocèse. Association cultuelle, l'Association Diocésaine finance l'ensemble des activités des paroisses et du diocèse. C'est elle, avec son adresse, qu'il faut indiquer sur votre testament comme bénéficiaire du legs.

Les activités étant nombreuses et diversifiées, il est préférable de laisser à l'évêque le soin d'utiliser le legs en fonction des besoins et des urgences de l'Église. Si toutefois vous souhaitez une ou des affectations plus précises pour votre legs, vous pouvez le mentionner : pour telle ou telle paroisse, pour les vocations, pour les chantiers, pour les prêtres âgés... Pour cela, il est vivement conseillé de prendre contact avec votre diocèse.

Les différents types de legs à l'Église :

Selon votre situation et en fonction de vos souhaits, votre legs peut être :

- **Un legs particulier :** vous léguerez un ou plusieurs biens clairement identifiés : une somme d'argent, un objet d'art, un compte-titres, un appartement, une voiture, une partie de vos biens sous forme de pourcentage (par exemple, 30 % de mes biens), une catégorie de biens dans son ensemble (tous les biens immobiliers...)

- **Un legs universel :** si vous n'avez pas eu d'enfant, vous pouvez léguer la totalité de ce que vous possédez, sans qu'il soit besoin d'énumérer ces biens : l'Église recueillera alors tout ce qui existera au moment du décès sans distinction, et paiera le passif et les factures qui existeront.

- **Un legs universel avec legs particulier :** l'Église recevra la totalité de vos biens

et aura à charge de reverser les legs particuliers aux personnes physiques ou morales que vous aurez mentionnées.

D'autres types de legs existent, et différentes formules sont ainsi possibles, qui permettent de trouver la meilleure solution en fonction de vos propres souhaits et de votre situation familiale. N'hésitez pas à contacter l'Association Diocésaine pour avoir de plus amples informations ou des précisions. Votre notaire peut aussi répondre à toutes vos questions.

Quelle fiscalité selon le type de legs fait à l'Église ?

Un legs à l'Église est totalement exonéré de droit de succession :

- Lorsque l'Église est légataire particulier, elle ne doit aucun droit de succession sur le montant de ce legs, qui est bien sûr déduit de la part revenant aux héritiers, et qui ne rentre donc pas dans le calcul du montant de leurs droits de succession.
- Lorsque l'Église est légataire universel, aucun droit de succession n'est versé à l'État.

- Si des legs particuliers sont prévus dans le cadre d'un legs universel, les personnes concernées paient des droits sur les montants qu'elles recueillent, aux tarifs indiqués. Toutefois, vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient « nets de frais et droits » : les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est l'Église qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.

En l'absence de testament, les droits à régler à l'État portent donc sur la totalité du patrimoine et dépendent du degré de parenté. Ils sont actuellement de 60 % si l'héritage est au profit de parents au-delà du 4^e degré et entre non parents, et de 55 % si l'héritage est au profit de neveux.

En cas de testament avec legs particuliers, les droits à payer à l'État sont fixés aux mêmes taux, en fonction du lien de parenté, mais ne portent que sur le montant du legs particulier.

Comment se présente un testament ?

Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs. Le legs n'aura d'effet qu'après le décès : vous restez propriétaire de vos biens que vous êtes entièrement libre de gérer comme vous l'entendez.

La forme la plus simple est le « testament olographe » : entièrement écrit à la main sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas, il ne doit être dactylographié ou rédigé par ordinateur en traitement de texte : il serait alors nul.

Il existe une forme plus officielle, le « testament authentique », rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme présente l'avantage d'être difficilement contestable.

Comment modifier son testament ?

À tout moment, quelle que soit sa forme, vous pouvez annuler ou modifier votre testament. Il suffit d'en rédiger un autre en commençant par : « Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures ».

Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple « codicille* » à votre testament sur lequel vous indiquez les modifications. Il faut bien sûr l'écrire entièrement à la main, le dater et le signer.

Où conserver le testament ?

Le testament olographe doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement : aussi, nous vous conseillons vivement de le déposer chez un notaire. Il pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, en assurera la conservation et inscrira son existence sur le « Fichier central des dispositions des dernières volontés », fichier national obligatoirement

consulté à chaque ouverture d'une succession : vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé.

Vous en conservez aussi bien sûr une copie chez vous. Vous pouvez en informer et en remettre une copie à l'Association Diocésaine.

Faut-il désigner un exécuteur testamentaire ?

Ce n'est pas obligatoire, mais désigner un exécuteur testamentaire peut faciliter le règlement de la succession. Il est chargé de veiller à la bonne exécution de votre testament par le notaire. Vous pouvez, par exemple, désigner l'économe de votre diocèse.

Qui règle la succession ?

C'est un notaire, en général celui chez qui vous avez rédigé ou déposé votre testament, qui sera chargé de régler le dossier de votre succession. Il se charge de toutes les formalités vis-à-vis des administrations et des banques, il réunit les factures à payer, veille à l'obtention des autorisations nécessaires et rédige tous

les actes indispensables à la transmission des biens aux différents bénéficiaires.

Que deviennent les biens légués ?

S'il existe des biens immobiliers, il est procédé à leur vente, en s'entourant des conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible et en tenant compte, bien sûr, des droits du locataire s'il est loué. Dans ce cas l'Association Diocésaine pourra, si besoin est, attendre le départ du locataire pour mettre le bien en vente. Si ces biens sont utiles à « l'entretien du culte et du clergé », ils peuvent être conservés par les paroisses ou les services diocésains.

Si le legs à l'Église comprend votre mobilier, ce qui peut être utilisé par les paroisses ou les services diocésains est conservé, et le reste est vendu... Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux sont vendus par un commissaire-priseur.

En cas de location d'appartement ou de chambre en maison de retraite, il est fait procéder au déménagement pour remettre les clés au propriétaire et libérer les lieux le plus rapidement possible.

Vos papiers personnels, photos ou souvenirs, seront remis à votre famille sauf indication contraire de votre part, ou détruits par nos soins si vous n'avez pas de famille.

Bien entendu, si vous exprimez d'autres souhaits dans votre testament, l'Église les respectera scrupuleusement.



* Un codicille est un acte ajouté à un testament pour le modifier.

Modèles indicatifs de rédaction de testaments

Le testament olographe doit être entièrement écrit à la main, daté et signé.

1. Legs universel : pour léguer l'ensemble de son patrimoine à l'Église.

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.
Je soussigné(e), (Nom Prénom), né(e) à (Ville et département) le (Date de naissance),
demeurant à (Adresse complète), institue pour ma légataire universelle l'Association
Diocésaine de Lille, dont le siège est au 68 rue Royale 59000 Lille.
Fait et écrit entièrement de ma main à le / /
Signature

2. Legs particulier : léguer un bien à l'Église.

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.
Je soussigné(e), (Nom Prénom), né(e) à (Ville et département) le (Date de naissance),
demeurant à (Adresse complète), déclare léguer à titre particulier à l'Association Diocésaine
de Lille, dont le siège est au 68 rue Royale 59000 Lille.
- la somme de (En toute lettres)
- ou le solde de mon(mes) compte(s) bancaire(s) (Numéro du(des) compte(s)) domicilié(s)
à la banque (Nom et adresse de la banque)
- ou un appartement situé à (Adresse de l'appartement)
- ou
Fait et écrit entièrement de ma main à le / /
Signature

3. Legs universel avec legs particulier : tout léguer à l'Église en lui demandant de faire des legs particuliers à certains de mes proches.

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.
Je soussigné(e), (Nom Prénom), né(e) à (Ville et département) le (Date de naissance),
demeurant à (Adresse complète), institue pour ma légataire universelle l'Association
Diocésaine de Lille, dont le siège est au 68 rue Royale 59000 Lille.
A charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants, nets de frais et de droits :
-(Nature ou valeur) à (Nom, prénom, adresse)
-(Nature ou valeur) à (Nom, prénom, adresse)
-
Fait et écrit entièrement de ma main à le / /
Signature

LES DONATIONS

Contrairement au legs, qui ne prend effet qu'après le décès, la donation est faite de son vivant et a donc un effet immédiat. Vous pouvez souhaiter vous séparer d'un bien et le donner immédiatement, quel qu'il soit : immeuble (loué ou libre d'occupation), compte-titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent...

S'il s'agit d'un bien immobilier, cette donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire. S'il s'agit d'un bien meuble, en fonction de sa valeur, elle peut se faire par acte notarié (valeur importante) ou par la simple remise d'un chèque ou d'un objet, ou encore par virement bancaire.

Comme le Denier de l'Église, la donation d'un bien à l'Association Diocésaine bénéficiera de la réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % de son montant, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, reportable sur 5 ans.

Des formes particulières de donation existent :

- **La donation de la nue-propriété** permet de réserver l'usufruit du bien à l'Église : par exemple, s'il s'agit d'un bien immobilier, l'Association Diocésaine pourra l'habiter ou le louer, mais ne pourra pas le vendre.

- **La donation temporaire d'usufruit** permet de conserver un bien (appartement, portefeuille d'actions...) tout en permettant à l'Association Diocésaine de percevoir les revenus du bien (loyers, intérêts et dividendes d'actions...). L'intérêt pour le donateur est fiscal : diminution de l'impôt sur le revenu par la non taxation des revenus de cet actif ou diminution de l'assiette de l'IFI de la valeur totale du bien pendant la durée de l'usufruit, qui est de 3 ans au minimum.

La fiscalité des donations évoluant rapidement, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Association Diocésaine, et avec votre notaire, pour étudier plus précisément votre situation.

L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est une manière simple et pratique de transmettre à l'Église un capital, même modeste, sans avoir besoin de rédiger un testament. Comme pour un legs, aucun droit n'est dû à l'État par l'Église, quel que soit le montant du contrat.

Les contrats d'assurance-vie étant gérés indépendamment de la succession, leur règlement est assuré directement par l'assureur ou la banque après présentation par l'Association Diocésaine des pièces justificatives nécessaires.

Pour en faire profiter l'Église, il suffit de mentionner dans le contrat (dans la

clause bénéficiaire) et après avoir vérifié que les droits des héritiers sont respectés, le nom et l'adresse de l'Association Diocésaine.

Par l'envoi d'un simple courrier auprès du gestionnaire du compte, il est à tout moment possible de modifier le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit dans le passé.

Comme pour les donations, la fiscalité des assurances-vie peut évoluer très rapidement : n'hésitez pas à demander conseil à votre banquier, à votre notaire, ou à votre Association Diocésaine.



L'ÉGLISE VOUS ACCOMPAGNE

Le testament, dans la Bible, c'est d'abord une alliance, un pacte :

- dans l'Ancien Testament, c'est l'Alliance conclue entre Dieu et son peuple Israël.
- dans le Nouveau Testament, c'est l'Alliance conclue, par le Christ, entre Dieu et toute l'humanité, c'est la

nouvelle et éternelle Alliance.

Dans une alliance, chacun s'engage :

- « Je serai votre Dieu et vous serez mon peuple ».
- Chacun donne et chacun reçoit.
- Dieu aime le premier et il nous donne le premier. Nous ne pouvons que lui rendre.

Le mot *Testament* fait penser dans la Bible au mot *Alliance*, l'Alliance que Dieu conclut sans cesse avec l'humanité. C'est bien ce qui inspire la relation qui se vit en Église entre ceux qui contractent une alliance, donc entre vous et nous.

Dès aujourd'hui, comme baptisé(e), l'Église est votre famille. Vous pourrez ainsi trouver auprès de votre diocèse ou de votre paroisse, à tout moment et si vous le souhaitez, un soutien humain, moral et spirituel, une présence attentive. Notre mission est de vous accompagner, particulièrement dans vos moments de solitude, de souffrance. Nous pourrions vous rendre des visites, régulièrement ou à votre demande et vous aider de notre mieux.

N'hésitez pas à nous contacter à ce sujet : prêtres et laïcs formons une équipe qui sera heureuse de vous rencontrer et de vous accompagner. Bien sûr, nous vous assurerons de nos prières.

Pour l'après, si vous le souhaitez, l'Association Diocésaine peut se charger de l'organisation de vos obsèques. Il suffit de nous donner les indications nécessaires, dans le testament ou par lettre, et de prévoir que quelqu'un nous prévienne le moment venu.

L'Association Diocésaine peut également faire célébrer des messes pour vous et votre famille, entretenir et fleurir votre tombe.

TÉMOIGNAGES



« Voilà dix ans que je suis veuve. Mon mari et moi n'avons manqué de rien. Pour mes vieux jours, je possède une maison, de jolis meubles et un peu d'argent placé. N'ayant pas d'héritier, que va devenir mon bien ? En léguant au diocèse, je souhaite attacher mon nom à cette Église que j'aime. »

Colette, 79 ans



« Parler de testament ne fait pas mourir ! Léguer à l'Église est une manière de lui manifester ma reconnaissance. C'est un remerciement pour le don reçu, mais aussi un acte spirituel. Je sais que l'Église utilisera mes biens pour évangéliser. Ainsi, j'ai l'impression de participer à la mission pastorale. »

Pierre, 67 ans



« L'Église m'a accueilli lors de mon baptême, puis guidé dans mes jeunes années. En la servant, j'ai mis mes pas dans ceux du Christ. Elle a été le lieu du déploiement de mon appel à la prêtrise. Je lui dois toute ma vie, toutes les personnes qu'elle m'a données de rencontrer. Ce que j'ai reçu de l'Église, je le lui rends. »

Père Jacques, 73 ans

Et aussi...

« Dans ma vie, l'Église m'a aidé : à ma mort, je l'aide pour qu'elle vive. »

« Héritier du Christ, je lègue à mon tour à son Église. »

« Léguer à l'Église est pour moi un témoignage. »

Des testateurs

LEGS À L'ÉGLISE CATHOLIQUE - CHARTE ÉTHIQUE -

L'Église est financée grâce à la générosité privée. Constitués en associations cultuelles, les diocèses sont habilités à recevoir des legs et des donations.

La présente charte a pour objectif de présenter le cadre déontologique dans lequel l'Église accueille et accompagne les personnes désireuses de lui transmettre des biens.

Il est important de rappeler que les diocèses de France sont représentés au plan civil par des associations diocésaines présidées par l'évêque du lieu, et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES

L'Église accueille sans distinction toutes les personnes qui envisagent de léguer, qu'elles aient manifesté explicitement ce choix pour l'Église ou en faveur d'autres bénéficiaires.

L'accompagnement qui leur est proposé se fait au nom de l'Église ; il consiste en une écoute attentive et durable. Un accompagnement spirituel peut également être proposé.

L'Église s'oblige à une relation juste et honnête avec les tiers, notamment la

famille et les colégataires, pour favoriser une réalisation apaisée du legs.

Les Associations Diocésaines ne peuvent pas accepter les libéralités¹ si elles sont assorties de charges qui ne sont pas conformes à leur objet.

PROTECTION DES PERSONNES

L'Église est attentive à ce que chaque personne qui souhaite léguer soit en pleine capacité d'effectuer un choix libre et éclairé. En cas de doute, elle aura recours à un professionnel (un notaire par exemple).

CONFIDENTIALITÉ TOUT AU LONG DE LA RELATION

L'Église est attentive à assurer une continuité de la relation avec les testateurs². Dans le cadre des échanges qui ponctueront cette relation, l'Église et ses représentants s'obligent à une confidentialité absolue. Dans cet esprit :

- l'Église missionne les personnes habilitées à parler des libéralités avec les testateurs,
- les informations qui nécessitent d'être enregistrées sont traitées conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD),
- les testateurs sont informés de l'existence de la présente charte.

L'Église informe les testateurs qui le souhaitent de l'utilisation possible de leur legs. Elle communique clairement sur sa capacité ou son incapacité à assumer une charge demandée par la personne qui souhaite léguer.

PROFESSIONNALISME

L'Église est soucieuse du respect des règles des droits civil et canonique et s'appuie sur le conseil de professionnels. Elle veille à :

- la formation des personnes en charge de la relation avec les testateurs,
- la bonne réalisation des volontés inscrites dans les testaments,
- la préservation du patrimoine, en lien avec le notaire en charge de la succession,
- la probité de ses équipes en contact avec les testateurs et leurs biens.

Les personnes en relation avec les testateurs s'engagent à respecter les procédures mises en place et à appliquer cette présente charte.

¹ Une libéralité est un acte juridique à titre gratuit par lequel une personne s'engage à procurer un avantage à une autre personne sans contrepartie. Il s'agit dans le contexte de cette charte d'un legs, d'une donation notariée, ou d'une assurance-vie.

² Le testateur est une personne qui envisage de faire, fait ou a fait un testament.



Conférence des évêques de France
58, avenue de Breteuil • 75007 Paris
JecroisJelegue.catholique.fr

L'Église porte dans sa prière tous ses bienfaiteurs et célèbre des messes à leur intention. Depuis 2 000 ans, elle honore la mémoire des personnes qui, grâce à leur générosité, lui permettent de mener à bien sa mission d'évangélisation.



Mon Dieu,
Je suis si persuadé que tu veilles
sur ceux qui espèrent en Toi
et qu'on ne peut manquer de rien
quand on attend de Toi toute chose
que j'ai résolu de vivre désormais
sans aucun souci
et de me décharger sur Toi
de toutes mes inquiétudes.

Saint Claude la Colombière

